



CHAPITRE 58

CHAPTER 58

Loi pour aider à l'établissement d'aqueducs et de systèmes de drainage dans les municipalités rurales

An Act to contribute to the establishment of aqueducts and of drainage systems within rural municipalities

[Sanctionnée le 20 mars 1947]

[Assented to, the 20th of March, 1947]

Préambule.

ATTE^ND^U que nombre de municipalités rurales de la province sont privées des services d'aqueduc et de drainage nécessaires au bien-être de la population et à la protection de la propriété;

Attendu que l'amélioration des conditions d'existence et de travail à la campagne est de nature à développer le goût de la vie rurale et l'amour du sol, à encourager le maintien des cultivateurs et l'établissement de leurs fils sur la terre et à garantir la stabilité économique de la province et de la nation;

Attendu qu'il y a en conséquence lieu d'aider à l'établissement de tels services dans ces municipalités, mais qu'il est opportun de faire d'abord une enquête générale sur la situation, afin de pouvoir arrêter en toute connaissance de cause les mesures à prendre pour y apporter une solution d'ensemble;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Comité d'enquête.

1. Sur la recommandation du ministre des travaux publics, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer un comité d'enquête composé d'au plus quatre membres, dont un président, et à fixer leurs traitements.

Preamble.

WHEREAS a number of rural municipalities of the province lack aqueduct and drainage services essential to the welfare of the population as well as to the protection of property;

Whereas the improvement of living and working conditions in the country may substantially help to develop contentment in rural life and attachment to the soil, encourage the maintenance of farmers and the establishing of their sons on the farm and guarantee the economic stability of the province and of the nation;

Whereas it is in consequence expedient to contribute to the establishment of such services in these municipalities, and whereas it is also advisable to previously undertake a general investigation as to the conditions existing, in order to be able to determine, with due knowledge, the measures to be adopted to bring about a solution of comprehensive purport;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Investigation committee.

1. Upon the recommendation of the Minister of Public Works, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to create an investigation committee comprising not more than four members, one of whom shall be president, and to fix their remuneration.

Secrétaire, etc.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'adjoindre à ce comité un secrétaire et tous autres employés dont il a besoin pour l'exécution de son travail, et de déterminer leur rémunération.

The Lieutenant-Governor in Council may also provide this committee with a secretary and all other employees needed for the carrying out of its work, and fix their remuneration. Secretary, etc.

Relevé.

2. Le comité dressera un relevé des municipalités rurales dépourvues de services d'aqueduc ou d'égout et fera enquête, dans chaque cas, sur la possibilité de remédier à cette situation, la nature et le coût des travaux requis, l'aide dont la municipalité a besoin à cette fin et en général tout fait soumis à l'étude du comité par le ministre des travaux publics.

2. The committee shall draw up a list of the rural municipalities lacking aqueduct or sewerage services and shall in each case investigate as to the possibility of remedying such situation, as to the nature and cost of the work needed, as to the assistance required by the said municipality for such purpose and generally as to any matter submitted to the attention of the committee by the Minister of Public Works. List.

Rapport.

3. Le comité devra procéder à cette enquête avec diligence et soumettre son rapport au ministre des travaux publics dans les douze mois de sa nomination.

3. The committee shall, without delay, carry out this investigation, and, within the twelve months following its creation shall submit its report to the Minister of Public Works. Report.

Dépense autorisée.

4. Le gouvernement est autorisé à dépenser, à même le fonds consolidé du revenu, pour les fins de cette enquête, une somme n'excédant pas cinquante mille dollars.

4. The Government is authorized to spend, out of the consolidated revenue fund, for the purposes of such investigation, a sum not exceeding fifty thousand dollars. Expenditure, authorized.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.